Il est certain que cette cause de résolution n'est pas spéciale aux assurances à primes, qu'elle peut également s'appliquer lorsque le contrat a été conclu avec une compagnie d'assurances mutuelles. Mais il a été jugé qu'en pareil cas les associés, étant personnellement et directement obligés les uns envers les autres, encore bien que la société soit anonyme, ne peuvent demander la résolution de leurs engagements, lorsque la violation du pacte social est imputable, non à quelques-uns d'entre eux, mais à leurs mandataires communs, c'est-à-dire au directeur et aux membres du conseil d'administration de la société; qu'ils n'ont alors d'autre action qu'un recours en responsabilité contre ces derniers (Civ. rej. 2 mai 1876, aff. Perrin, D. P. 76. 1. 345).

La résolution pour inexécution des conditions ne laisse rien subsister des obligations dérivant du contrat; elle a pour effet de dégager non seulement la partie qui l'a obtenue, mais aussi celle qui n'avait pas rempli ses engagements et contre qui elle a été prononcée. C'est là une règle générale applicable au contrat d'assurances, comme à toute autre convention; et les parties ne seraient pas libres d'y déroger. C'est du moins ce qui résulte d'un arrêt, aux termes duquel la clause résolutoire d'une police d'assurance qui, en cas de non-payement de la prime, délie l'assureur de ses obligations en lui conservant tous ses droits vis-à-vis de l'assuré, est nulle, alors surtout que le défaut de payement de la prime ne peut être imputé qu'aux agents de la compagnie (Paris, 19 déc. 1849, aff. Comp. *l'Union*, D. P. 50. 2. 40). — Il ne faut pas confondre cette hypothèse avec celle dans laquelle, le contrat subsistant toujours, les effets en sont simplement suspendus au regard de l'assuré, à raison du retard qu'il apporte à l'exécution de ses obligations : on a vu *suprà*, n° 135, qu'en pareil cas, l'assureur se trouve provisoirement dégagé de ses obligations, tandis que l'assuré reste assujetti au payement des primes.

249. La résolution peut résulter aussi de telle ou telle circonstance spécifiée dans la police, et n'impliquant, d'ailleurs, aucune infraction aux obligations dérivant du contrat : cette dernière hypothèse est plus spécialement désignée dans la pratique, sous le nom de *résiliation*, bien que les deux expressions soient souvent employées indifféremment l'une pour l'autre (V. de Lalande, n° 836).

Il appartient aux tribunaux d'apprécier, en cas de doute, si les parties ont entendu subordonner à une condition résolutoire l'existence de la convention.—Décidé, à cet égard, que la clause d'une police portant que l'assuré devra faire résilier une assurance par lui contractée antérieurement avec un autre assureur, ne constitue pas une condition résolutoire, dont l'inaccomplissement doive entraîner la résiliation du nouveau contrat; qu'elle s'explique suffisamment par l'intérêt que peut avoir le second assureur à s'affranchir du payement des primes qu'il s'était engagé à payer au premier assureur pour être subrogé dans les droits de l'assuré; — qu'en conséquence, la nouvelle police subsiste malgré le rejet de la demande en résiliation du contrat antérieur; et la compagnie qui l'a conclue est tenue de l'exécuter, alors surtout que, connaissant l'insuccès des poursuites, à fin de résiliation, entreprises par l'assuré, elle a continué néanmoins à percevoir les primes convenues (Colmar, 14 déc. 1849, aff. Comp. *la France*, D. P. 52. 2. 20).

250. On a vu que la faillite de l'une des parties entraîne la résiliation du contrat d'assurances; c'est ce qui résulte de l'art. 346 c. com. dont on étend la disposition aux assurances terrestres (*Rép.* n° 285). D'après cet article, la résiliation n'a pas lieu de plein droit; elle doit être prononcée par les tribunaux, et, comme nous l'avons dit (*Rép. ibid.*), le failli peut l'éviter en fournissant caution.

Généralement les polices prévoient le cas de faillite de l'assuré; elles exigent que la déclaration en soit faite dans un certain délai, et stipulent qu'en l'absence de cette déclaration le contrat sera résolu, ou que ses effets seront suspendus de plein droit. — Décidé, que la clause d'une police portant qu'au cas de faillite de l'assuré, et faute de déclaration à la compagnie dans les vingt jours et de payement des primes, l'effet de l'assurance sera suspendu de plein droit sans qu'une notification soit nécessaire, et que cet effet ne pourra reprendre son cours qu'au lendemain du jour de la déclaration et du payement, doit recevoir son application même dans le cas où la compagnie a touché des primes échues postérieurement à la faillite (Sol. impl., Req. 10 juill. 1877, aff. Binet, D. P. 78. 1. 223). Toutefois, il a été jugé qu'en pareil cas la déchéance ne saurait être encourue si les syndics n'avaient pas été en possession de la police et en avaient ignoré les clauses; qu'en tout cas, il devrait leur être accordé un délai suffisant pour faire la déclaration prescrite par le contrat (Paris, 26 juin 1868 (1). V. aussi *suprà*, n° 161).

251. D'après M. de Lalande, n° 848, si la police stipule qu'en cas de faillite de l'assuré la résiliation a « lieu de plein droit, l'assureur et l'assuré ont l'un et l'autre la faculté de se prévaloir de cette clause, et il en serait de même du syndic de la faillite. Si, au contraire, ce qui est le cas le plus ordinaire, il n'est pas dit que l'assurance sera résiliée de plein droit, l'assureur seul peut intenter l'action en résolution du contrat, sauf convention contraire ». Cette distinction paraît confirmée par un jugement aux termes duquel, lorsqu'il a été stipulé que la faillite de l'assuré n'est pas une cause de résolution de plein droit, l'assureur seul a la faculté de résilier (Trib. civ. de la Seine, 23 déc. 1873, aff. Comp. *la Fraternelle parisienne C.* Hermann, *Jur. gén. des assurances terrestres*, III, p. 180). Le même jugement décide que, si cette faculté n'est pas exercée, les primes cessent d'être dues, lorsque les objets assurés ont été vendus par le syndic, mais que le contrat subsiste toujours, et que, si l'assuré rétablit son industrie, l'assurance reprend ses effets, et les primes redeviennent exigibles.

Il est bien entendu, d'ailleurs, que si aucune des parties ne se prévalait de la clause d'après laquelle la faillite de l'assuré devait entraîner de plein droit la résiliation de l'assurance, celle-ci conserverait ses effets. Décidé, en ce sens, que la police continue à être exécutoire après la faillite de l'assuré, faute par les syndics d'avoir fait la déclaration de résiliation autorisée par le contrat; — qu'en conséquence, les primes échues depuis la faillite doivent être payées intégralement, sans que l'assuré failli puisse opposer à la compagnie d'assurances le concordat par lui obtenu, lequel n'est pas applicable à cette compagnie (Paris, 21 août 1850, aff. Jouanny, D. P. 54. 5. 358).

252. Que faudrait-il décider au cas où la faillite antérieure à la souscription de la police aurait été dissimulée à l'assureur? D'après un arrêt de la cour de Paris, du 22 févr. 1866 (aff. Comp. *la Confiance C.* Collard et Comp. *d'Assurances mutuelles*, *Jur. gén. des assurances terrestres*, II, p. 311), cette dissimulation ne serait pas une cause de nullité de l'assurance. Mais cette solution ne paraît pas exacte, au moins en général, car, ainsi que le dit M. de Lalande, n° 847, « l'état de faillite de l'assuré est de nature à modifier l'opinion du risque ».

253. Nous avons admis, avec la plupart des auteurs (*Rép.* n° 287), que la déconfiture doit être assimilée à la faillite de l'assuré, et entraîner, comme celle-ci, la résiliation de l'assurance (*Adde*, dans le même sens : Duhail, n° 198). Décidé, en sens contraire, que la clause d'une police d'assurance portant que le contrat sera résolu en cas de faillite de l'assuré n'est pas applicable au cas de déconfiture (Toulouse, 18 nov. 1854, aff. Comp. *l'Iris*, D. P. 57. 2. 31). — De même, il a été jugé que, si l'assuré est une société, sa mise en liquidation ne saurait, dans le silence de la police, être considérée comme une cause de résiliation du contrat d'assurance (Paris, 29 nov. 1852, aff. Comp. *l'Aigle*, D. P. 54. 2. 166). Mais lorsque l'assureur, ayant eu connaissance de la mise en liquidation, a néanmoins continué, sans protestation, à recevoir les primes, et, qu'après le sinistre, il a consenti à constater le dommage, il n'est plus recevable à s'en prévaloir pour faire résilier la convention (Paris, 27 déc. 1852, aff. Michel *C.* Comp. *le Palladium*, *Jur. gén. des assurances terrestres*, II, p. 144).

254. Quant à la faillite de l'assureur, comme les polices ne renferment aucune clause semblable à celle qui concerne la faillite de l'assuré, elle ne peut donner lieu qu'à une résolution judiciaire. Le contrat subsiste donc si la résiliation n'en a pas été réclamée par l'assuré. — Il a été jugé, toutefois, que lorsqu'une compagnie d'assurances a été déclarée en faillite dans des circonstances pour lesquelles le décret d'autorisation ordonnait la dissolution de plein droit, les assurés ne sont pas tenus d'accepter leur réassurance à une autre compagnie effectuée sans leur concours par la liquidation de la compagnie dissoute; et ils peuvent, par suite, se refuser à la continuation du payement de la prime; — qu'en cas pareil, il est dérogé à la règle que le contrat est considéré comme subsistant si la résiliation n'en a pas été demandée par l'assuré (Paris, 5 févr. 1859, aff. Plichon, D. P. 60. 2. 20).

255. La mise en liquidation de la compagnie d'assurances autorise-t-elle l'assuré à demander la résiliation de la police? M. de Lalande, n° 360, résout négativement cette question, au moins pour le cas où il s'agit d'une liquidation volontaire, ou pour celui où la liquidation forcée, c'est-à-dire ayant été provoquée ou ordonnée par justice, n'a pour cause que la situation financière plus ou moins embarrassée dans laquelle se trouve la compagnie. Dans le premier cas, la mesure prise ne peut qu'être avantageuse aux assurés, car elle a pour but de préserver la société d'une faillite peut-être imminente; on ne voit donc pas comment ils pourraient s'en prévaloir pour se délier de leurs engagements. Dans le second cas, l'intervention de la justice autorise sans doute à croire que la compagnie n'offre plus de sérieuses garanties à ses assurés; mais, comme le dit M. de Lalande, *loc. cit.*, la simple éventualité d'une perte *possible* ne saurait, en principe, autoriser un débiteur à se délier de ses engagements vis-à-vis de son créancier : tout au moins, ajoute cet auteur, devrait-on laisser aux tribunaux le soin de décider si la situation financière de la société en liquidation est telle que les intérêts de l'assuré soient, en réalité, gravement compromis, de telle sorte que la garantie par lui stipulée deviendrait illusoire en cas de sinistre. La résiliation devrait au contraire être prononcée, si la liquidation avait pour cause la nullité dont la société serait atteinte par suite des irrégularités qui auraient vicié sa constitution; en effet, « cette nullité entraîne forcément celle de tous les actes émanés de la société, et par conséquent des polices ». Un arrêt récent a décidé, conformément à cette doctrine, que la mise en liquidation d'une compagnie d'assurances ne fait pas disparaître la personnalité de cette société, et ne délie pas ses débiteurs des engagements qu'ils ont contractés envers elle; que néanmoins, un assuré peut demander la résiliation de sa police lorsque la compagnie a cessé d'exister en fait, et s'est mise dans l'impossibilité de remplir ses engagements (Req. 20 oct. 1885, aff. Comp. d'assurances *la Nation*, D. P. 86. 1. 129. — V. dans le même sens : Lyon, 29 déc. 1885, aff. Comp. d'assurances *l'Europe* et *la Renaissance*, D. P. 86. 2. 66). — Au reste, si la mise en liquidation de la compagnie d'assurances n'autorise pas, en principe, l'assuré à demander la résiliation du contrat, à plus forte raison cette résiliation ne peut-elle être poursuivie sous le prétexte que l'assureur, bien qu'encore *in bonis*, ne serait pas en état, si un sinistre survenait, de payer l'indemnité (Paris, 11 mai 1850, aff. Boudon-d'Escole, D. P. 52. 2. 268).

Les solutions que l'on vient d'indiquer ne paraissent, d'ailleurs, applicables qu'aux compagnies d'assurances à primes fixes. Dans les compagnies qui ont pour base la mutualité, le contrat d'assurance et les engagements qui en dérivent sont intimement liés à l'existence de l'association : dès lors, la dissolution et la mise en liquidation de la société font cesser l'assurance pour l'avenir, et délient l'assuré de l'obligation de payer les primes, de même qu'elles libèrent la société de l'obligation de payer l'indemnité en cas de sinistre. — Jugé, en conséquence, que le conseil général d'une compagnie d'assurances mutuelles, qui prononce la dissolution de cette compagnie ainsi que les statuts lui en ont conféré le droit, excède ses pouvoirs en décidant que les contrats antérieurs à la dissolution continueront à recevoir leur exécution (Civ. cass. 18 nov. 1885, aff. Soc. d'assur. mut. *la Prudence*, D. P. 86. 1. 131). Une pareille décision, qui aurait pour effet, non de conduire à une liquidation véritable de la société dissoute, mais de créer une société nouvelle, fonctionnant dans des conditions différentes de celles en vue desquelles les anciens associés ont contracté, ne saurait être obligatoire pour ces derniers, et c'est à bon droit qu'ils refusent de payer les cotisations échues depuis que la dissolution a été prononcée (Même arrêt).

256. Les compagnies d'assurances, afin de ne pas rester exposées à des risques trop considérables, font souvent réassurer leur portefeuille, en totalité ou en partie, par d'autres sociétés. Cette opération, qui est parfaitement licite, ne saurait être invoquée par les assurés comme une cause de résolution, alors même que la réassurance s'appliquerait au portefeuille entier, c'est-à-dire à l'ensemble des risques; elle ne porte, en effet, aucune atteinte à leurs contrats, car la compagnie avec laquelle ils ont traité demeure toujours obligée envers eux, et ils y trouvent, au contraire, un avantage, puisque la garantie fournie par le réassureur vient se joindre à celle dont ils jouissaient antérieurement (V. conf. de Lalande, n° 851; Trib. com. Toulouse, 16 août 1882, aff. Regnault *C. Caisse méridionale*, *Journal des assurances*, 1882, p. 437; Trib. civ. Seine, 3 avr. 1883, aff. Comp. d'assurances *le Midi C.* Barrande; Agen, 24 nov. 1885, aff. Comp. d'assurances *le Midi*, D. P. 86. 2. 65. — V. en sens contraire un article publié dans le *Conseiller des assurances*, 15 déc. 1885).

257. La question de savoir quels sont les effets de la cession par laquelle une compagnie d'assurances transmet son portefeuille à une autre compagnie est assez délicate. Envisagée en elle-même, l'opération n'a certainement rien d'illicite : il n'y a aucune raison juridique pour admettre l'incessibilité du portefeuille d'une société d'assurances; mais les relations qui existent entre l'assureur et l'assuré, respectivement créanciers et débiteurs l'un de l'autre, donnent lieu, en pareil cas, à d'assez graves difficultés. L'assuré, en même temps qu'il est débiteur de la prime, est éventuellement créancier de l'indemnité d'assurance; à l'inverse, la compagnie créancière de la prime, est débitrice éventuelle de cette indemnité. A ce dernier titre, elle ne peut se substituer un nouveau débiteur qu'à la condition de le faire accepter par l'assuré, conformément à l'art. 1275 c. civ. Mais, d'autre part, elle peut céder les primes dont elle est créancière, sans avoir besoin pour cela

---

(1) (Comp. *la Confiance C.* Huot.) — Le 25 juill. 1867, jugement du tribunal de commerce de la Seine ainsi conçu : — « Attendu que suivant police en date à Saint-Vinnemer du 10 févr. 1866, Huot a assuré à la comp. *la Confiance*, pour dix années qui ont commencé à courir le 11 févr. 1866, une maison et une grange situées à la Chapelle-Vieille forêt, ainsi que les récoltes existantes dans lesdits bâtiments; — Attendu que Huot a été déclaré en état de faillite, et que postérieurement, et alors que Huot était détenu dans la maison d'arrêt de Tonnerre, un incendie a éclaté dans les bâtiments assurés; — Attendu que, suivant exploit de Yvert, huissier à Tonnerre, en date du 11 février dernier, enregistré, la comp. *la Confiance* a déclaré aux syndics de la faillite Huot qu'elle entendait ne pas payer l'indemnité qui pouvait être due, sous prétexte que le failli ou les syndics n'auraient pas fait à la compagnie la déclaration de l'état de faillite du sieur Huot en temps utile; que les syndics ont protesté contre cette prétention, ont sollicité et obtenu le 28 février dernier, une ordonnance de référé de M. le président du tribunal de Tonnerre, contradictoirement avec la comp. *la Confiance*, et par laquelle les sieurs Chapoulade, entrepreneur à Carisel, Rolland, receveur, et Perruchon, architecte, demeurant tous deux à Tonnerre, ont été nommés experts afin de fixer le dommage causé par l'incendie; — Attendu que les experts ont dressé un rapport de leurs opérations, qu'ils ont déposé au greffe du tribunal civil de Tonnerre le 30 mars dernier; — Attendu qu'il résulte dudit rapport, lequel n'est pas contesté, que le dommage causé par l'incendie doit être évalué à la somme de 2590 fr. 89 cent.; — Attendu que la fin de non-recevoir opposée par la compagnie pour se refuser au payement de l'indemnité n'est pas acceptable; qu'en effet, les scellés avaient été apposés au domicile du failli et n'étaient pas levés lorsque l'incendie a éclaté; que, dès lors, les syndics n'étaient pas en possession de la police et qu'ils en ignoraient les clauses; que, d'ailleurs, la clause invoquée par la compagnie ne doit s'appliquer qu'après l'expiration d'un délai suffisant pour que les syndics puissent être à même de remplir cette formalité, et ce avec d'autant plus de raison que la faillite Huot avait été déclarée à Paris et à Tonnerre, et que les syndics nommés à Paris et à Tonnerre ont dû attendre, avant de lever les scellés sous lesquels se trouvait la police d'assurance, l'arrêt de la cour impériale qui déciderait si les opérations de la faillite seraient suivies à Paris ou dans l'arrondissement de Tonnerre, et qu'enfin l'inaccomplissement de cette formalité n'a pu porter de préjudice à la comp. *la Confiance*. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc.

Du 26 juin 1868.-C. de Paris, 4e ch.-MM. Metzinger, pr.-Descoutures, av. gén.-Duverdy et Rivolet, av.

du consentement de l'assuré. La conséquence de cette situation mixte, c'est que la cession du portefeuille, sans le consentement des assurés, n'est possible qu'autant que la compagnie cédante restera personnellement débitrice de l'indemnité éventuelle, c'est-à-dire qu'elle continuera d'exister, qu'elle conservera son identité, et qu'elle évitera de diminuer les garanties dont jouissent les assurés en vertu de leurs contrats. Ainsi les assurés ne seront pas déliés de leurs engagements, si la compagnie qui a abandonné son portefeuille continue de subsister pour l'exécution des polices en cours. Ils en seraient affranchis, au contraire, si la compagnie compromettait son existence légale en transformant ses actions en titres d'une autre société, ou si elle diminuait les garanties offertes en aliénant son actif et en distribuant à ses actionnaires le prix de l'aliénation: c'est l'application du droit commun, d'après lequel les conditions d'un contrat ne peuvent être modifiées que par la volonté des deux parties contractantes.

Telles sont les solutions admises, en général, par les auteurs (V. Merger, *Revue pratique*, 1859, p. 287; Agnel, n° 237; Duhail, n° 200; de Lalande, n°s 852 et suiv.), et la jurisprudence les a confirmées. Il a été jugé, en effet, d'une part, que la compagnie d'assurances qui a cédé à une autre compagnie son portefeuille et son actif, qui a cessé de figurer sur le tableau des compagnies d'assurances, et dont les actionnaires sont devenus les actionnaires de la compagnie cessionnaire, a perdu toute existence propre, et que ses assurés sont, par cela même, déliés de leurs obligations vis-à-vis d'elle; qu'en conséquence, ces assurés sont fondés à demander la résiliation de leurs contrats; et que cette résiliation ne provenant ni de leur fait, ni de leur faute, ils ne sauraient être condamnés au payement de leurs primes; qu'il importerait peu que la compagnie cédante eût pris soin de faire constater qu'elle ne se mettait point en liquidation, qu'elle conservait son conseil et son directeur, et qu'elle ne faisait qu'un contrat de réassurance, si ces apparences sont démenties par la réalité des faits (Toulouse, 2 mai 1883, aff. Comp. *l'Univers*, D. P. 84. 2. 46. V. dans le même sens : Trib. civ. Toulouse, 20 janv. 1878, aff. Comp. *la Foncière et la Paix C.* Denis Pages; Trib. com. Marseille, 12 août 1878, aff. Comp. *la Provinciale C.* Ollivier et Viénaud; Trib. com. Seine, 28 août 1878, aff. Comp. *le Globe C.* François; Trib. com. Seine, 19 oct. 1878, aff. Porta *C.* Comp. *la Provinciale*; Trib. civ. Seine, 23 déc. 1880, aff. Millet *C.* Comp. *la Patrie*; Trib. com. Marseille, 22 mai 1882, aff. Comp. *la Nation C.* Dufort, *Journal des assurances*, 1878, p. 168; 1879, p. 13; 1878, p. 404 et 472; 1881, p. 43; 1882, p. 227; Paris, 4 août 1882 (1); Req. 20 oct. 1885, aff. Comp. d'assurances *la Nation*, D. P. 86. 1. 129; Agen, 24 nov. 1885, aff. Comp. d'assurances *le Midi*, D. P. 86. 2. 65). — Décidé, d'autre part, que si, malgré la cession de son portefeuille, la compagnie d'assurances a conservé son existence légale, si elle continue de fonctionner et d'exécuter ses engagements, les assurés ne sont pas recevables à demander la résiliation de leurs polices (Douai, 19 nov. 1879, aff. Comp. *la Foncière C* Martel; Trib. civ. Toulouse, 7 août 1880, aff. Comp. *la Patrie C.* Lacour; *Jur. gén. des assurances terrestres*, II. p. 603, III, p. 236). — Enfin, la jurisprudence admet aussi que l'assuré qui a adhéré à la cession ne peut, en aucun cas, demander la résiliation de l'assurance, et que son adhésion peut être tacite (V. notamment : Grenoble, 17 nov. 1880, aff. Comp. *la Foncière, Jur. gén. des assurances terrestres*, II, p. 620). Aux termes de ce dernier arrêt, le consentement de l'assuré résulterait, par exemple, de ce qu'il a reçu sans protestation une circulaire annonçant la substitution d'un nouvel assureur à l'ancien, et payé une prime sur quittance délivrée au nom de la compagnie cessionnaire du portefeuille. — Jugé, en sens contraire, que ces circonstances ne suffisent pas pour faire écarter la demande en résiliation, alors surtout que l'assuré est illettré (Trib. civ. de Nyons, 4 déc. 1880, aff. Comp. *la Foncière C.* Travail, *Journal des assurances*, 1881, p. 94). — En tout cas, le payement d'une prime à la compagnie cessionnaire ne pourrait être opposé à l'assuré, s'il avait eu lieu par erreur (Trib. civ. Toulouse, 28 mai 1879, aff. Comp. *le Globe C.* Ducor, *Jur. gén. des assurances terrestres*, III, p. 239).

258. Lorsqu'un contrat d'assurance s'applique à plusieurs objets distincts, les causes de nullité, de résolution ou de déchéance qui peuvent se produire n'affectent souvent que l'un ou quelques-uns de ces objets : on peut se demander si, en pareil cas, leur effet s'étend néanmoins au contrat tout entier, ou s'il doit être limité aux articles de la police qui en sont spécialement atteints. La question a été diversement résolue. Dans le sens de la seconde solution, déjà consacrée par un arrêt de la cour d'Orléans du 4 juill. 1846, que nous avions cité au *Rép.* n° 276, il a été jugé : 1° que lorsque l'assurance portant à la fois sur des immeubles et des objets mobiliers, l'assuré s'est rendu coupable de réticence en ce qui concerne les immeubles seulement, ce n'est qu'à l'égard de ceux-ci que le contrat doit être annulé (Paris, 18 juill. 1864, aff. Albini Roz *C.* Comp. *la Confiance, Jur. gén. des assurances terrestres*, II, p. 290); — 2° Que l'assurance contre l'incendie, contractée par une seule et même police pour les récoltes et pour les risques locatifs, constitue deux contrats distincts; qu'en conséquence, la déchéance encourue par l'assuré, relativement aux récoltes, n'est point encourue relativement aux risques locatifs (Dijon, 12 févr. 1872, aff. Comp. *la France*, D. P. 73. 1. 348; Paris, 28 juill. 1875, aff. Glatz-Meyer, D. P. 77. 2. 116); — 3° Que la police d'assurance qui s'applique à des objets distincts soit par leur nature, soit par leur situation, soit par les conditions de l'assurance, se divise en autant de conventions qu'il y a d'objets distincts. assurés par des dispositions séparées; — que par suite, la réticence relative à un de ces objets (un bâtiment dans l'espèce) assuré par une disposition spéciale de la police et moyennant une prime particulière, n'entraîne pas la nullité de l'assurance pour les autres objets assurés par la même police (Douai, 28 mars 1877, aff. Derly, D. P. 78. 2. 260); — 4° Que la réticence dont l'assuré se rend coupable en déclarant dans la police que les risques formant l'objet du contrat (mobilier, marchandises, risques locatifs et recours des voisins) portent sur une maison de pierre couverte en ardoises, alors que les marchandises sont placées dans un bâtiment, séparé de la maison principale, couvert en ardoises et construit en planches, n'entraîne la nullité de l'assurance qu'en ce qui concerne les risques portant sur le bâtiment séparé (Rennes, 26 janv. 1876, aff. Jouaneix, D. P. 78. 1. 345); — 5° Qu'il n'y a pas indivisibilité entre les articles, distincts et successifs, séparément assurés par la même police; que, dès lors, l'inexactitude dans les déclarations ou estimations des objets compris dans un de ces articles,

(1) (Comp. d'ass. terr. *la Foncière*, représentant *la Patrie C.* Millet.) — Le 23 déc. 1880, jugement du tribunal de la Seine ainsi conçu : — « Attendu que Millet, qui s'est assuré, le 29 mars 1878, à la comp. d'assurances contre l'incendie *la Patrie* prétend que cette compagnie n'existe plus et demande la résiliation de son contrat d'assurance; — Attendu que, par acte du 4 juin 1878, la comp. *la Patrie* a cédé (art. 1er) son portefeuille à la comp. *la Foncière*, c'est-à-dire toutes les polices d'assurances et de réassurances, ses créances, son matériel, ses archives, son argent en caisse, tout son actif net et toute son organisation, de telle façon (art. 2) que *la Foncière* se trouve substituée purement et simplement à *la Patrie* dans tous ses droits, avantages, obligations et charges résultant ou pouvant résulter de ses contrats d'assurances et traités de co-assurances et de réassurances; — Attendu que ces conventions établissent d'une façon évidente que la comp. *la Patrie* a cessé d'exister; — Attendu que si l'art. 4 desdites conventions stipule que, dans le but d'assurer l'exécution des contrats d'assurances et de réassurances contractés par *la Patrie* et cédés par elle à *la Foncière*, la comp. *la Patrie* conservera son existence légale au besoin jusqu'à l'expiration de la dernière des polices actuellement en cours, il résulte des documents de la cause que cette existence légale est absolument fictive, et que toutes les sommes payées pour règlements de sinistres, pour patente, timbre et enregistrement de police pendant les années 1878 et 1879, ont en réalité été acquittées par *la Foncière* et que toutes les primes dues par les assurés de *la Patrie* ont été touchées par *la Foncière*; — Attendu que Millet s'est assuré à *la Patrie*, et qu'il ne peut être contraint d'accepter, sans son assentiment, la comp. *la Foncière* pour débitrice des indemnités éventuelles auxquelles il peut avoir droit; — Attendu, en conséquence, qu'il est fondé à demander la résiliation de son contrat d'assurance; — Attendu, en ce qui touche la demande en discontinuation de poursuites (sans intérêt); — Par ces motifs, etc. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc.

Du 4 août 1882.-C. de Paris, 4e ch.-MM. Sénart, pr.-Pradines, av. gén.-Champetier de Ribes et Duverdy, av.

n'entraîne pas la nullité de l'assurance en ce qui concerne les autres objets (Douai, 15 mai 1882) (1).

Mais à l'appui de la solution contraire, on peut citer un arrêt de la chambre des requêtes du 3 févr. 1856 (aff. Cordes, D. P. 56. 1. 344), qui paraît admettre, d'une façon générale, que la nullité résultant des réticences commises, soit lors de la conclusion du contrat, soit pendant sa durée, s'étend à l'assurance entière, alors même que ces réticences ne concernent qu'une partie des objets assurés. — Décidé, dans le sens de cet arrêt : 1° que lorsque la somme assurée est répartie par la police en plusieurs articles sur un immeuble et ses dépendances, l'assurance est unique, et qu'en conséquence, « si la déchéance du contrat se réalise pour un des articles, elle réagit sur les autres, et entraîne la nullité sur le tout » (Dijon, 21 déc. 1875) (2); — 2° Que, dans le cas même où la police d'assurance s'applique à des objets distincts par leur nature et par le taux de la prime, la déchéance est indivisible, et ne saurait être restreinte aux objets sinistrés sur lesquels l'assuré a fourni des indications volontairement inexactes (Toulouse, 3 déc. 1877, aff. Comp. *la Nationale C.* Kinceler, *Jur. gén. d'assurances terrestres*, II, p. 536. — V. aussi Rouen, 2 juill. 1869, aff. Morin-Durand, D. P. 71. 2. 61; Dijon, 15 déc. 1871, *supra*, n° 118).

259. — III. EXTINCTION DU CONTRAT. — Parmi les causes d'extinction du contrat d'assurance, qui ont été indiquées au *Rép.* n°s 291 et 292, nous n'avons à revenir ici que sur l'expiration du temps pour lequel la police a été conclue. Les polices contiennent fréquemment, surtout en matière d'assurances mutuelles, une clause dite de *tacite reconduction*, d'après laquelle l'assurance continue de plein droit après le terme qui lui est assigné si l'assuré n'a pas, dans un certain délai avant l'arrivée de ce terme, fait connaître sa volonté de ne pas renouveler la convention. Généralement, le nouveau contrat est censé fait pour une période égale en durée à la précédente, et la même continuation se produit successivement à moins d'avis contraire, à l'expiration de chaque période. On a prétendu que cette clause n'était pas licite, qu'elle constituait un véritable piège tendu à l'assuré, dont le plus souvent, elle n'attire pas l'attention, et qui se trouve ainsi retenu malgré lui, à son insu, dans les liens du contrat, alors qu'il pouvait se croire libéré et qu'il a peut-être contracté avec un nouvel assureur. Mais ce sont là des considérations sans valeur juridique; la stipulation dont il s'agit n'a rien de contraire à la loi ni à l'ordre public, et l'on ne saurait évidemment tenir compte de la possibilité d'une surprise qui ne serait due qu'à, l'incurie et à la négligence de l'assuré (V. conf. Alauzet, *Traité général des assurances*, t. 2, n° 523; Grün et Joliat, *Traité des assurances terrestres*, n° 53; Duhail, n° 204; de Lalande, n° 877; Lyon, 9 janv. 1855 (3); Trib. civ. Seine,

(1) (Vuylsteke *C.* Comp. d'assur. terr. *l'Ouest* et *le Phénix.*) — LA COUR; — Attendu qu'il résulte des éléments de la cause et en particulier des enquêtes auxquelles il a été procédé en première instance que les appelants ont sciemment exagéré, soit la valeur des marchandises qu'ils avaient eues dans les magasins incendiés avant le sinistre et qui auraient été consumées, soit la valeur des meubles meublants qui auraient également péri dans cet incendie; — Attendu, par suite, que sous ce double rapport, c'est à bon droit que les premiers juges les ont déclarés déchus de l'assurance à eux consentie par la comp. *l'Ouest* intimée; — Mais attendu qu'il appert des mêmes éléments que la déclaration des appelants relativement à la valeur des métiers assurés qui ont été brûlés ne saurait être taxée d'une exagération dolosive; que les premiers juges paraissent d'abord le reconnaître dans les premiers motifs de leur sentence et n'ont été entraînés à revenir sur cette impression qu'à cause d'une réclamation de 1500 francs faite par les appelants pour une machine à percer avec étaux et les outils; — Attendu que l'existence de cette machine à percer, des étaux, et des outils résulte des déclarations des hommes de l'art attestant que, partout où il y a des métiers, la machine à percer, les étaux et les outils sont des accessoires indispensables et qui se trouvent, dès lors, compris implicitement, à ce même titre, dans le contrat d'assurance des métiers; — Attendu qu'il n'y a pas eu, dès lors, inexactitude dans les déclarations relatives à ces objets, non plus que dans l'estimation qui leur a été donnée, puisqu'en ajoutant le montant de cette estimation à celle des métiers, les appelants n'ont pas dépassé la valeur attribuée auxdits métiers par les premier et deuxième témoins de la contre-enquête dans leurs dépositions, dont le tribunal reconnaît avec raison qu'il convient de tenir compte dans une large mesure; — Attendu que les métiers ayant été assurés par un article spécial du contrat d'assurances, l'exagération de la déclaration des assurés en ce qui touche d'autres objets directement assurés par un autre article ne saurait emporter la déchéance du contrat d'assurance particulièrement conclu au regard des susdits métiers; qu'il n'y a, en effet, aucune indivisibilité nécessaire entre les divers articles distincts et successifs séparément assurés dans une police d'assurances; qu'il ne pourrait y avoir lieu à une indivisibilité conventionnelle que si elle avait été stipulée, mais qu'une semblable stipulation ne se rencontre point dans l'espèce, et que rien ne démontre qu'elle ait été dans l'intention des parties; — Attendu qu'il en est de même, quant à l'assurance spéciale et également indépendante des risques locatifs, et que, par suite, la comp. *l'Ouest* doit couvrir les appelants des effets de la réclamation admise contre eux de ce chef, au profit de la comp. *le Phénix*, subrogée aux droits du propriétaire de l'immeuble loué dans lequel l'incendie a éclaté; — Sur l'appel de la comp. *le Phénix* contre la comp. *l'Ouest* (sans intérêt); — Par ces motifs; — Disant droit à l'appel, émendant le jugement et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire; — Dit qu'aucune déchéance n'a été encourue par les appelants en ce qui touche l'assurance consentie à ces derniers, le 12 juill. 1880, par la comp. *l'Ouest*, des métiers et accessoires établis dans les bâtiments incendiés, non plus qu'en ce qui concerne l'assurance des risques locatifs stipulée par un autre article spécial de la même police d'assurances; — Dit que, sous ce double rapport, le contrat d'assurances doit sortir son plein effet, etc.

Du 15 mai 1882.-C. de Douai, 1re ch.

(2) (Mongin *C.* comp. *la Providence.*) — LA COUR; — Considérant que Mongin, propriétaire du moulin d'Autreville, a, par avenant du 29 déc. 1871, maintenu le contrat d'assurance contre l'incendie passé le 17 oct. 1865 entre son prédécesseur M. de Mengin et la comp. *la Providence;* — Que, ce moulin et ses dépendances, ayant été assurés pour la somme totale de 2900 fr., avec répartition de cette somme en trois articles, Mongin s'efforce de prétendre qu'il y a divisibilité dans le contrat et qu'il n'existe pas une assurance unique, mais bien trois assurances distinctes et entièrement séparées; — Qu'une telle prétention est aussi contraire à la vérité des faits qu'à l'intention des parties; — Que la répartition du montant de l'assurance sur trois articles n'a pas eu pour but de créer des contrats différents, mais bien de fixer pour le cas de sinistre la valeur de chacun des objets assurés; que, partant, l'assurance ayant été unique, si la déchéance du contrat se réalise pour un de ces articles, elle réagit sur les autres et entraîne la nullité sur le tout; — Considérant qu'il y a lieu pour le surplus d'adopter les motifs des premiers juges, et que, par suite, il n'échet de statuer sur les conclusions subsidiaires de la comp. *la Providence;* — Par ces motifs, confirme

Du 21 déc. 1875.-C. de Dijon.

(3) (Comp. *le Soleil C.* Bouyer-Fore.) — LA COUR; — Attendu qu'il résulte de l'art. 11 de la police intervenue entre la comp. *le Soleil* et Bouyer-Fore, qu'elle devait être prorogée si, dans les trois mois précédant l'expiration de la première période énoncée dans l'acte, l'une ou l'autre des parties n'avait manifesté l'intention de se retirer et de faire cesser l'assurance; — Que dans la cause, il est constant que la première période finissait au 20 janv. 1853, et que Bouyer-Fore a fait signifier la volonté de renoncer à l'assurance seulement le 9 novembre précédent; qu'en conséquence, la comp. *le Soleil* soutient que la prorogation dérivant de l'art. 11 est acquise à son profit, faute par l'assuré de s'être conformé au délai de trois mois fixé par les contractants; — Attendu que, pour se soustraire à l'application de l'art. 11, Bouyer soutient: 1° que la police contient dans les clauses écrites à la main une dérogation à la stipulation invoquée par la comp. *le Soleil;* 2° que le délai de trois mois doit, dans tous les cas, être considéré comme comminatoire; — Attendu, en ce qui concerne le premier moyen, que la dérogation articulée par l'intimé résulterait de ce que les contractants, dans la partie manuscrite de la police, avaient fixé la période de l'assurance au laps de dix ans, mais qu'évidemment l'indication de cette période ne détruit pas les clauses antérieures, notamment celles qui concernent la prorogation que cette période peut recevoir; qu'en effet, il faut bien qu'elle commence dans un certain laps de temps pour être suivie continuée dans la même mesure; — Attendu, en ce qui concerne le second moyen, qu'à la vérité, dans certains cas, le retard apporté à l'exécution d'un engagement peut être réputé comminatoire et que la justice est autorisée à relever la partie de la déchéance par elle encourue, mais cette règle cesse d'être appliquée lorsque c'est précisément le retard qui fait naître le nouveau droit; que, dès lors, il constitue une première partie de l'obligation corrélative à la seconde, qui ne peut plus en être séparée, un contrat ne pouvant jamais être scindé; — Attendu qu'en écartant la défense de l'intimé, il ne reste plus qu'un traité qui fait la loi de ceux par qui il a été souscrit, et que, dès lors, c'est le cas d'en ordonner l'exécution; — Par ces motifs, recevan